

DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE DEDIEE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE ROUEN

Entre

La Ville de Rouen



Et

La CRESS Normandie



PROJET CONVENTION CADRE PARTENARIALE:

Entre,

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Stéphane MARTOT, Conseiller Municipal Délégué, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen en date du 13 mai 2014 et d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2017,

Ci-après dénommés « la Ville »,

Et

La Chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire de Normandie (CRESS), représentée par Monique LEMARCHAND, Présidente, dont le siège est situé au 12, rue Alfred Kastler 14 000 CAEN,

Ci-après dénommés « la CRESS »,

PREAMBULE

Dans le cadre de son action en faveur de l'économie locale, la Ville de Rouen a développé une mission dédiée à l'Economie Sociale et Solidaire (E.S.S) qui s'articule autour des 4 axes prioritaires : l'insertion par l'entrepreneuriat, le soutien à l'économie créative et culturel, le développement durable et les achats responsables.

Cette politique dédiée à l'E.S.S se traduit notamment par l'accompagnement de porteurs de projet, par la mise en place d'actions de promotion de l'ESS et par une démarche transversale visant à animer et fédérer les acteurs locaux qui interviennent dans ce domaine.

La CRESS Normandie a vocation à réunir les acteurs de l'économie sociale et solidaire de la Région : associations, coopératives, mutuelles, les fondations d'entreprises et les syndicats d'employeurs de l'ESS. Elle contribue à la promotion et la diffusion des principes de l'ESS, défend les intérêts d'activités de ses membres et contribue à l'émergence de projets, la création et le développement d'activité dans ce champ dans sa transversalité. Elle respecte le principe de subsidiarité : en ce sens elle n'engage pas sur son initiative des actions que ses membres peuvent porter.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention acte la volonté de la Ville de Rouen de créer sur son territoire un environnement favorable au développement de l'Economie Sociale et Solidaire notamment par la promotion des valeurs et des initiatives.

Elle a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Ville et la CRESS Normandie dans la mise en œuvre d'actions en faveur du développement de l'économie sociale et solidaire s'inscrivant dans le cadre de la politique ESS de la Ville de Rouen.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Une dynamique en faveur de l'économie sociale et solidaire étant souhaitée sur le territoire, la présente convention devra répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser l'émergence de projets dans le secteur de l'ESS
- Mobiliser, fédérer et animer les réseaux locaux de l'ESS,
- Développer les relais d'information et de communication sur les actions mises en œuvre par les partenaires,
- Etudier la mise en place d'outils et d'actions communes pour valoriser et promouvoir l'ESS,

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément à leur périmètre d'intervention, à agir au regard de leurs moyens, pour :

- Mobiliser leurs ressources internes,
- Mettre en œuvre les actions déterminées au regard des objectifs de la présente convention,
- Communiquer sur des éléments qui découleraient de cette convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CRESS

La poursuite de ces objectifs s'articulera autour de plusieurs types d'actions qui pourront faire l'objet de calendrier et de plans d'actions détaillés :

- Participation de la CRESS au dispositif Citélab porté par la Ville (participation aux comités techniques et de pilotage, suivi et accompagnement des porteurs de projet prescrits) ;
- Participation de la CRESS à la journée de l'ESS organisée par la Ville de Rouen dans le cadre du mois de l'ESS ;

- Relai d'information et de communication
- Mise en place d'un observatoire des données locales relatives à l'économie et à l'emploi dans l'ESS au niveau local,
- Participation aux réunions d'échanges, de réflexion et d'animation du réseau des partenaires de l'ESS organisées par la CRESS;
- Participation de la CRESS au jury de sélection de l'appel à projets Rouen EcoProgrESS,
- Proposer des temps forts pédagogiques dédiés aux jeunes et aux étudiants souhaitant s'investir dans le domaine de l'ESS en partenariat avec les services compétents de la Ville de Rouen,

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- Communiquer et valoriser le partenariat avec la CRESS via ses outils de communication (Rouen.fr et Rouen Magazine)
- Participation à la vie associative de la CRESS en tant que membre : assemblée générale, conseil d'administration, groupes de travail ;
- Participer aux réunions d'échanges, de réflexion et d'animation du réseau des partenaires de l'E.S.S organisées par la CRESS;
- Prendre partiellement en charge, le cas échéant, les couts induits par la mobilisation des ressources de la CRESS pour la journée de l'ESS à l'Hôtel de Rouen,
- Participer aux actions spécifiques portées par la CRESS en matière de sensibilisation des publics et des porteurs de projets,

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 1^{er} novembre 2018. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Article 7 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, les parties conviennent de soumettre ledit litige au Tribunal de Rouen, compétent pour cette convention.

Article 8 : EXTENSION DU PARTENARIAT

D'autres actions pourront être envisagées et proposées par les parties pendant la durée de la présente convention.

Leurs choix et mise en œuvre seront effectués d'un commun accord entre les parties.

Ceci pourra donner lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un (d') avenant(s) à la présente convention.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses telles qu'indiquées en tête des présentes. Tout changement de domicile par l'une des parties ne sera opposable à l'autre qu'à expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le/...../ 2017

A Rouen

Pour la CRESS Normandie
Monique LEMARCHAND
Présidente

Pour la Mairie de Rouen
Stéphane MARTOT
Conseiller Municipal Délégué